

CE 144

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève FIORASO

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 31 :

« 3° Tout ou partie des fonctions énumérées au 5° de l'article L. 711-8, notamment lorsqu'il s'agit d'une CCI métropolitaine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. La modification de l'article L. 711-8 proposée par un autre amendement énonce que les fonctions de soutien dont la CCIR aura la responsabilité devront légitimement s'appuyer sur les expertises déjà existantes, notamment lorsqu'il existe une CCI métropolitaine. La délégation éventuelle de certaines de ces fonctions doit donc être mise au même niveau que celles des 1° et 2°.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

A l'alinéa 31, après le mot :

« territoriale »,

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

« une partie de ses fonctions de soutien. ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la tutelle des chambres de commerce et d'industrie de région sur les établissements consulaires territoriaux.

AMENDEMENT

CE 162

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 4

À l'alinéa 31, substituer aux mots :

« qui lui est rattachée »,

les mots :

« de sa circonscription ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'article L. 711-1 du Code de commerce, la notion de « rattachement » est supprimée au bénéfice de celle de « participation ».

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 4

À l'alinéa 31, substituer aux mots :

« qui lui est rattachée »,

les mots :

« de sa circonscription ».

EXPOSE SOMMAIRE

En cohérence avec l'article L. 711-1 du Code de commerce, la notion de « rattachement » est supprimée au bénéfice de celle de « participation ».

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 31, substituer au mot :

« énumérés »,

le mot :

« mentionnés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 4

A l'alinéa 32,
supprimer les mots :
« à laquelle elle est rattachée ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la tutelle des chambres de commerce et d'industrie de région sur les établissements consulaires territoriaux.

AMENDEMENT

CE 163

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 4

À l'alinéa 32, substituer aux mots :

« est rattachée »,

les mots :

« participe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec l'article L. 711-1 du Code de commerce, la notion de « rattachement » est supprimée au bénéfice de celle de « participation ».

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 4

À l'alinéa 32, substituer aux mots :

« est rattachée »,

les mots :

« participe ».

EXPOSE SOMMAIRE

En cohérence avec l'article L. 711-1 du Code de commerce, la notion de « rattachement » est supprimée au bénéfice de celle de « participation ».

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 32, après le mot :

« rattachée »,

insérer les mots :

« , à une autre chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Ile-de-France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toujours dans le souci de confier les missions dévolues aux chambres de commerce et d'industrie à l'échelon le plus pertinent, cet amendement vise à permettre à une chambre de commerce et d'industrie territoriale de confier une mission qu'elle exerçait antérieurement à une chambre de région mais aussi à une autre chambre territoriale ou, dans le cas particulier de la région Ile-de-France, à une chambre départementale.

CE 145

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

n°1889

AMENDEMENT N°

présenté par Geneviève FIORASO

ARTICLE 4

A l'alinéa 32, après le mot :

« rattachée »

ajouter les mots :

« ou à une autre chambre de commerce et d'industrie territoriale »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les transferts doivent pouvoir également se réaliser entre chambres de commerce et d'industrie territoriales, si le schéma sectoriel applicable a jugé cette solution pertinente.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 34, substituer aux mots :

« à l'alinéa qui précède »,

les mots :

« au premier alinéa du présent III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

CE 234

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du Livre VII du code de commerce, il est créé une section III intitulée « La chambre de commerce et d'industrie de la région capitale » et ainsi rédigée :

« *Art. L. 711-10-2.* - Il est créé une chambre de commerce et d'industrie dénommée « chambre de commerce et d'industrie de Paris – Ile-de-France » dont le ressort territorial correspond à l'ensemble de la région Ile-de-France.

« Les chambres de commerce et d'industrie ainsi que les délégations existant dans la région Ile-de-France à la date de promulgation de la loi n° ???? du ???? 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services sont rattachées à la chambre de la région capitale ; elles deviennent alors des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France et ne disposent plus du statut juridique d'établissement public. Les chambres de commerce et d'industrie et délégations visées par le présent alinéa sont celles de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Yvelines, du Val d'Oise, de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

« *Art. L. 711-10-3.* – Les membres de la chambre de commerce et d'industrie de Paris – Ile-de-France et les membres des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France sont respectivement élus dans les mêmes conditions que les membres des chambres de commerce et d'industrie de région et les membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales. Les différentes dispositions relatives à l'élection des futurs membres de la chambre de commerce et d'industrie de Paris – Ile-de-France sont précisées par décret en Conseil d'État.

« *Art. L. 711-10-4.* – Les présidents des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France sont membres de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. Ils sont de droit membres du bureau et vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris – Ile-de-France.

« Art. L. 711-10-5. - La chambre de commerce et d'industrie de Paris – Ile-de-France exerce la totalité des compétences dévolues à toute chambre de commerce et d'industrie de région.

« Les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France exercent leurs missions dans le respect des orientations définies par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Paris – Ile-de-France.

« Art. L. 711-10-6. - Les structures régulièrement créées dans les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France sont transférées à la chambre de commerce et d'industrie de Paris – Ile-de-France. Il en va de même pour les emplois afférents aux structures considérées avant l'intervention de la transformation. Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels exerçant leur activité dans les structures ainsi transférées.

« Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation du statut des chambres de commerce et d'industrie de la région Ile-de-France et de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Ile-de-France, peuvent être valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

« Art. L. 711-10-7. – La disparition des chambres de commerce et d'industrie de Paris, de la Seine-et-Marne, de Versailles-Val d'Oise-Yvelines, de l'Essonne et de la chambre régionale de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France n'entraîne pas la fin des mandats de leurs membres qui ont vocation à siéger à la chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France et dans les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France jusqu'au prochain renouvellement des membres des chambres de commerce et d'industrie de région et des chambres de commerce et d'industrie territoriales.

« Art. L. 711-10-8. – La chambre de commerce et d'industrie de Paris – Ile-de-France est créée au plus tard le 1^{er} janvier 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'Ile-de-France est une région à part sur le territoire national : couvrant plus de 1 280 communes, elle représente près du tiers du PIB national et plus de 5,3 millions d'emplois. De ce fait, il apparaît nécessaire et, même, inévitable de faire un sort particulier à la réforme du réseau consulaire de la région francilienne.

Actuellement, ce réseau se décompose de la manière suivante : la région connaît une chambre régionale de commerce et d'industrie ainsi que quatre chambres de commerce et d'industrie dont les deux seules inter-départementales d'Ile-de-France :

- CCI de Paris pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- CCI de Seine-et-Marne ;
- CCI de Versailles, Val d'Oise – Yvelines pour les départements des Yvelines et du Val d'Oise ;
- CCI de l'Essonne.

Allant au bout de la logique de régionalisation souhaitée par le projet de loi, le présent amendement vise à instaurer une formule spécifique et ambitieuse pour la région Ile-de-

France. Il s'agirait de créer un établissement public unique, la chambre de commerce et d'industrie de Paris Ile-de-France, qui ferait donc office de chambre de commerce et d'industrie de région au sens du projet de loi. Quant aux actuelles chambres de commerce et d'industrie et à leurs délégations, elles ne prendraient pas le statut de chambre de commerce et d'industrie *territoriales* mais celui de chambres de commerce et d'industrie *départementales*, qui ne bénéficieraient pas du statut d'établissement public. Dans le cadre des orientations arrêtées au plan régional, elles disposent des services et moyens nécessaires à l'animation économique de leur département, tant dans leurs relations avec les collectivités locales qu'avec les entreprises.

Afin de permettre à la réforme du système francilien de s'opérer au mieux, le présent amendement prévoit également plusieurs dispositions en ce qui concerne, par exemple, le personnel et les contrats en cours passés par les différents établissements en présence.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

L'article L. 712-1 du code de commerce est complété par l'alinéa suivant :

Sous l'autorité de son président, les services de chaque établissement public ou de chaque chambre départementale du réseau sont animés et coordonnés par un directeur général qui rend régulièrement compte de son action auprès du président de l'établissement ou de la chambre.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Chaque chambre de commerce et d'industrie dispose de services qui sont placés sous la direction d'un directeur général ou d'un directeur des services.

Le présent amendement a pour objet de mettre le droit en accord avec les faits en reconnaissant officiellement l'existence et le rôle de coordinateur des directeurs généraux des chambres de commerce et d'industrie.

AMENDEMENT

CE 173

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Art. L. 711-1.- L'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie est l'établissement public qui, au nom du réseau défini à l'article L. 710-1, est habilité à représenter, auprès de l'État et de la Communauté européenne ainsi qu'au plan international, les intérêts nationaux de l'industrie, du commerce et des services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expression « placé à la tête du réseau » imprime un caractère de subordination qui est juridiquement infondé et n'est pas nécessaire à l'exercice de la mission de représentation réservée à l'ACFCL.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Art. L. 711-1.- L'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie est l'établissement public qui, au nom du réseau défini à l'article L. 710-1, est habilité à représenter, auprès de l'État et de la Communauté européenne ainsi qu'au plan international, les intérêts nationaux de l'industrie, du commerce et des services. »

EXPOSE SOMMAIRE :

L'expression « *placé à la tête du réseau* » imprime un caractère de subordination qui est juridiquement infondé et n'est pas nécessaire à l'exercice de la mission de représentation réservée à l'ACFCI.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 5

A l'alinéa 4, après les mots :

« établissement public »,

insérer le mot :

« administratif ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'inscrire dans ce texte la nature juridique des chambres de commerce et d'industrie.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« la Communauté »,

les mots :

« l'Union ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 5

A l'alinéa 5,
substituer mot :
« constitué »,
le mot :
« composé ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les chambres de commerce et d'industrie, qu'elles soient territoriales ou de région, sont des établissements publics administratifs, bénéficiant à ce titre de financements publics. De plus, leur action en matière d'animation du tissu économique est complémentaire de celle menée par les pouvoirs publics.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 5

I. - À l'alinéa 5, après le mot :

« territoriales »,

insérer les mots :

« ou départementales d'Ile-de-France ».

II. - Procéder à la même insertion à l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendements de conséquence.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 5 par les mots suivants :

« , de représentants des personnels et de représentants de l'Etat ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les chambres de commerce et d'industrie, qu'elles soient territoriales ou de région, sont des établissements publics administratifs, bénéficiant à ce titre de financements publics. De plus, leur action en matière d'animation du tissu économique est complémentaire de celle menée par les pouvoirs publics.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 5 par les mots suivants :

« ainsi que des présidents des délégations constituées en application de l'alinéa 5 de l'article 3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination pour tenir compte de la représentation des présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales (CCIT) devenues des délégations de la chambre de commerce et d'industrie de région (CCIR), au sein de l'organe délibérant de l'ACFCI.

AMENDEMENT

CE 174

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Le financement du fonctionnement de cet établissement public, et notamment des dépenses relatives aux projets de portée nationale intéressant l'ensemble du réseau des chambres de commerce et d'industrie adoptés par délibération de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, est assuré par la part nationale de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie, dont le produit est voté chaque année par son assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dépenses relatives aux projets de portée nationale font partie intégrante des dépenses de l'ACFCI. La locution « ainsi que » ne se justifie pas et prête à confusion.

Le financement de l'ACFCI est assuré grâce à la part nationale de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (en cohérence avec les articles L. 710-1 et L. 711-1 du Code de commerce instaurant l'autonomie financière de chaque échelon du réseau).

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Le financement du fonctionnement de cet établissement public, et notamment des dépenses relatives aux projets de portée nationale intéressant l'ensemble du réseau des chambres de commerce et d'industrie adoptés par délibération de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, est assuré par la part nationale de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie, dont le produit est voté chaque année par son assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les dépenses relatives aux projets de portée nationale font partie intégrante des dépenses de l'ACFCI. La locution « *ainsi que* » ne se justifie pas et prête à confusion.

Le financement de l'ACFCI est assuré grâce à la part nationale de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie (en cohérence avec les articles L. 710-1 et L. 711-1 du Code de commerce instaurant l'autonomie financière de chaque échelon du réseau).

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« du fonctionnement de cet établissement public »,

les mots :

« de son fonctionnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 175

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE :

La répartition des contributions par voie réglementaire ne se justifie plus compte tenu du dispositif de financement retenu.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSE SOMMAIRE

La répartition des contributions par voie réglementaire ne se justifie plus compte tenu du dispositif de financement retenu.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 7, substituer au mot :

« contributions »,

le mot :

« dépenses ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

CE 176

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« en tenant compte des stratégies définies par chaque chambre de région en concertation avec les chambres territoriales de sa circonscription »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La stratégie nationale du réseau est élaborée à partir des stratégies définies au niveau régional, afin d'assurer la cohérence des actions entreprises par les établissements qui le constituent.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« en tenant compte des stratégies définies par chaque chambre de région en concertation avec les chambres territoriales de sa circonscription »

EXPOSE SOMMAIRE

La stratégie nationale du réseau est élaborée à partir des stratégies définies au niveau régional, afin d'assurer la cohérence des actions entreprises par les établissements qui le constituent.

AMENDEMENT

CE 177

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 5

À l'alinéa 11, substituer au mot :

« définit »,

le mot :

« adopte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que la mise en œuvre de la stratégie nationale suppose une décision de l'assemblée délibérante de l'ACFCI.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 5

À l'alinéa 11, substituer au mot :

« définit »,

le mot :

« adopte ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de préciser que la mise en œuvre de la stratégie nationale suppose une décision de l'assemblée délibérante de l'ACFCI.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 12, substituer aux mots :

« nationaux du »,

les mots :

« de portée nationale intéressant le ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de cohérence.

AMENDEMENT

CE 178

présenté par
M. Jean Dionis du Séjour

ARTICLE 5

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« propose aux »,

les mots :

« assure auprès des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mission de soutien apporté aux chambres régionales doit être reconnue comme une mission obligatoire.

ASSEMBLEE NATIONALE

mars 2010

PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A L'ARTISANAT
ET AUX SERVICES - N° 1889

AMENDEMENT

Présenté par
Max Roustan

ARTICLE 5

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« propose aux »,

les mots :

« assure auprès des ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cette mission de soutien apporté aux chambres régionales doit être reconnue comme une mission obligatoire.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« chambres territoriales et de région »,

les mots :

« autres établissements publics du réseau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le réseau des chambres de commerce et d'industrie se compose de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI), des chambres de commerce et d'industrie régionales, des chambres de commerce et d'industrie territoriales mais aussi des éventuels groupements interconsulaires que les chambres peuvent décider de former entre elles.

Aucune raison ne justifie que l'ACFCI ne puisse diligenter ses conseils et son assistance aux groupements interconsulaires. Le présent amendement vise donc, sous un terme générique, à prévoir cette possibilité en procédant à une nouvelle rédaction qui concerne chaque établissement appartenant au réseau des chambres de commerce et d'industrie.

En outre, cet amendement vise à assurer une certaine cohérence rédactionnelle avec d'autres dispositions textuelles du projet de loi (article 5, alinéa 15, par exemple).

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 5

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Elle peut passer, pour son propre compte ou pour celui de tout ou partie des chambres du réseau, des marchés ou des accords cadres. Elle peut assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics pour le compte de tout ou partie des chambres de région, des chambres territoriales ou départementales du réseau ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un des intérêts de la régionalisation du réseau consulaire consiste à mutualiser un certain nombre de fonctions afin de gagner en efficacité et d'effectuer un certain nombre d'économies.

Les articles 6, 7 et 8 du code des marchés publics permettent notamment de désigner, « au sein d'un pouvoir adjudicateur, les services qui dispos[ant] d'un budget propre peuvent coordonner la passation de leurs marchés ou accords-cadres, quel que soit leur montant, selon des modalités qu'ils déterminent librement ». Le présent amendement vise à consacrer cette fonction au profit de l'ACFCI qui, dans la pratique, pourra ainsi, plus facilement qu'à l'heure actuelle, effectuer des achats (de fournitures notamment ou de logiciels permettant d'harmoniser certaines procédures au plan national) pour l'ensemble du réseau.

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 14, après le mot :

« prévu »,

insérer les mots :

« dans des conditions fixées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 5

Après la seconde occurrence du mot : « chambres », supprimer la fin de l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer, dans la première phrase, la mention « qui sont soumis à un agrément prévu par décret en Conseil d'État s'ils ont un impact sur les rémunérations ». En effet, les accords de rémunération sont d'ores et déjà soumis à l'approbation de la tutelle.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de programme relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services

N°1889

AMENDEMENT

Présenté par Daniel PAUL, Marc DOLEZ et Pierre GOSNAT.

ARTICLE 5

I. Compléter l'alinéa 14 par les deux phrases suivantes :

« Cette commission est paritaire et composée de 6 présidents de CCI, d'un représentant de l'Etat et de 7 représentants du personnel. Des élections nationales sur sigle seront organisées avant le 30 juin 2011 pour élire les représentants du personnel siégeant dans cette commission. »

II. En conséquence, au début de l'alinéa 14,

Substituer au mot :

« Elle »,

les mots :

« La commission paritaire nationale ».

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent qu'un contrôle paritaire est nécessaire en matière pour les questions touchant au personnel. Par ailleurs cet amendement vise également à mettre en place une représentativité effective, telle qu'elle est prévue par la loi relative à la rénovation du dialogue social.

Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« établissements publics »,

les mots :

« différentes chambres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 15, substituer au mot :

« définies »,

le mot :

« fixées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« À ce titre, s'appuyant notamment sur les données économiques recueillies par les différentes chambres du réseau, elle identifie les entreprises qui présentent les meilleures perspectives en termes d'exportation et, en conséquence, les aide de manière spécifique à développer leurs activités à l'international. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Eu égard à sa position centrale, il importe que l'ACFCI puisse établir des liens efficaces entre les chambres situées sur le territoire national et les chambres de commerce et d'industrie à l'étranger. Ces dernières, contrairement aux chambres de commerce et d'industrie, ne sont pas des établissements publics mais des associations privées qui regroupent les entreprises françaises établies à l'étranger ainsi que des entreprises locales : les différences de statut existant peuvent donc parfois affaiblir la coopération qui existe déjà entre ces deux ensembles. On en compte actuellement 118 réparties dans plus de soixante-dix pays.

Cet amendement vise donc à permettre à l'ACFCI, aux côtés d'autres acteurs majeurs en ce domaine (l'UCCIFE, Union des chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger, ou UBIFRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises), d'aider les entreprises françaises à développer leurs activités à l'international et à l'export.

En pratique, il appartiendrait aux chambres de commerce et d'industrie du réseau de déterminer quelles sont les entreprises qui présentent le plus grand potentiel à l'export afin de les mettre en relation avec l'ACFCI qui, dans un second temps, pourra s'occuper de leur promotion à l'étranger afin de leur trouver de nouveaux clients et débouchés.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 17, substituer aux mots :

« à leur demande »,

les mots :

« à la demande des chambres du réseau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

CE 249

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« établissements »,

le mot :

« chambres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

**Projet de loi relatif aux réseaux consulaires, commerce, artisanat et services
(n° 1889)**

AMENDEMENT

présenté par
Mme Catherine Vautrin, rapporteur

ARTICLE 5

À la dernière phrase de l'alinéa 17, après le mot :

« fonction »,

insérer les mots :

« de conciliation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

**PROJET DE LOI RELATIF AUX RESEAUX CONSULAIRES, AU COMMERCE, A
L'ARTISANAT ET AUX SERVICES**

(n° 1889)

Amendement

présenté par

**M. Charles de Courson, Rapporteur pour avis,
au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 5

Après l'alinéa 17, ajouter l'alinéa suivant :

« 9° Elle peut, pour son propre compte et celui de tout ou partie des établissements du réseau, passer des marchés ou des accords cadres et assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition offre à l'ACFCI une puissance d'achat et de négociation propre à lui permettre de négocier au mieux, pour son compte ou celui de tout ou partie des établissements du réseau, des marchés, des accords ou ses achats. Elle répond donc à l'objectif de rationalisation des coûts.